



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.028

Réglementant la circulation Rue du Club, Rue des Ecoles, rue de la République, rue Blanc du Pelloux et rue Asghil Favre Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de la Société CIRCET pour le compte de la Société RESTEL en date du 18 janvier 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Rue du Club, Rue des Ecoles, rue de la République, rue Blanc du Pelloux et rue Asghil Favre, afin d'effectuer un tirage de câble en vue d'un raccordement professionnel à l'EPAHD Les Couleurs du Lac.

- ARRETE -

- ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1^{er} février 2023 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Rue du Club, Rue des Ecoles, rue de la République, rue Blanc du Pelloux et rue Asghil Favre.
- ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4** : Les travaux seront interdits sur la rue du Club, la rue de la République et la rue Asghil Favre entre la rue de la République et la rue du Tabellion le mercredi 1^{er} février 2023 de 07 heures 00 à 14 heures 00 en raison du marché hebdomadaire
- ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 25 JAN. 2023

Notifiée à l'entreprise le : 24 JAN. 2023

Fait le 23 janvier 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1
- * Conseil Départemental1